



Règlement de placement

Vita Invest | Autoinvestment

**Fondation collective Vita Invest
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich**

Contenu

Règlement de placement	3	6.2 Exigences relatives au directeur et au gérant de fortune (art. 48f OPP 2)	7
1 Généralités	3	6.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)	7
2 Principes et directives	3	6.4 Transactions juridiques avec des parties liées (art. 48i OPP 2)	7
2.1 Sécurité / Diversification	3	6.5 Opérations pour compte propre (art. 48j OPP 2)	7
2.2 Placement	3	6.6 Remise des avantages pécuniaires (art. 48k OPP 2)	7
2.3 Réserves de cotisations de l'employeur	4	6.7 Divulgence (art. 48l OPP 2)	7
2.4 Rendement / capacité de risque	4	7 Contrôle et rapports	8
2.5 Liquidité	4	7.1 Gestion des comptes de dépôt / global custody	8
2.6 Exercice des droits des actionnaires	4	7.2 Comptabilité des titres	8
2.7 Date d'investissement / de déinvestissement	4	7.3 Évaluation des placements	8
3 Organisation	4	7.4 Rapports	8
3.1 Conseil de fondation	4	8 Coûts de gestion des actifs	8
3.2 Comité de caisse	4	9 Dispositions finales	8
3.3 Comité de placement	5		
3.4 Directeur	5		
3.5 Gérant de fortune	5		
4 Stratégie de placement	5		
4.1 Catégories de placement, principe	5		
4.2 Liquidités	5		
4.3 Obligations	5		
4.4 Actions	5		
4.5 Immobilier	5		
4.6 Placements alternatifs	5		
4.7 Infrastructures	6		
4.8 Dérivés	6		
4.9 Prêt de titres	6		
4.10 Placements chez l'employeur	6		
4.11 Élargissement des possibilités de placement	6		
5 Réserve de fluctuation de valeur	6		
5.1 Informations générales	6		
5.2 Accumulation, orientation et catégories	7		
6 Intégrité et loyauté	7		
6.1 Subordonnées	7		

Règlement de placement

Edition 2024

1 Généralités

En application du chiffre 3, alinéa 6 de l'acte constitutif de fondation, le conseil de fondation édicte ce règlement de placement dans le cadre de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Elle définit les objectifs et les principes, les tâches et les compétences à respecter dans la gestion des actifs de la fondation et de la caisse de prévoyance de l'employeur.

Cette réglementation ne s'applique pas à la caisse de prévoyance de l'employeur qui mettent en œuvre une stratégie de placement propre à l'entreprise différente de la stratégie d'Autoinvestment. Pour ces caisses de prévoyance de l'employeur, les règles d'investissement de la stratégie de placement propre à l'entreprise s'appliquent.

2 Principes et directives

Dans l'exercice de sa responsabilité de gestion en vertu de l'art. 51a LPP et de l'art. 49a OPP 2, le conseil de fondation détermine le placement des actifs.

2.1 Sécurité / Diversification

Les actifs de la fondation sont investis en tenant compte des engagements pris à l'égard des bénéficiaires et d'une répartition appropriée des risques. Les fonds doivent notamment être répartis entre différentes catégories d'investissement, régions et secteurs économiques (art. 50 al. 3 OPP 2).

En particulier, le placement doit permettre de maintenir et de renforcer l'équilibre financier à long terme.

2.2 Placement

2.2.1 Principes de placement des actifs, Autoinvestment

La fortune de la fondation est constituée de la somme des actifs des caisses de prévoyance de l'employeur affiliés, de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation et du capital de la fondation.

Les actifs des différentes caisses de prévoyance de l'employeur ne sont pas investis de manière uniforme, mais les actifs de retraite de chaque assuré individuel d'une caisse de prévoyance de l'employeur sont affectés à l'une des trois stratégies d'investissement. Les avoirs de prévoyance d'une caisse de prévoyance de l'employeur sont investis selon trois stratégies de placement différentes, en fonction de la capacité de risque des assurés qui y adhèrent.

L'affectation des avoirs de prévoyance d'un assuré à l'une des trois stratégies de placement est basée sur sa capacité individuelle de risque (Autoinvestment). Si la capacité de risque d'une personne assurée change dans une certaine mesure (voir l'annexe II du présent règlement), son capital de pension est automatiquement (une fois par an) réaffecté à la stratégie de placement appropriée.

Les avoirs de prévoyance de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation ou des assurés qui lui appartiennent sont gérés séparément et investis selon la plus conservatrice des trois stratégies de placement (stratégie de placement 1 profil équilibré).

2.2.2 Déviation de l'Autoinvestment

En principe l'Autoinvestment détermine la stratégie de placement la plus progressive. La caisse de prévoyance de l'employeur peut choisir une stratégie de placement plus défensive.

Une stratégie de placement plus défensive en fonction de l'Autoinvestment est mise en œuvre selon l'une des variantes

suivantes, qui est déterminée par le comité de caisse de la caisse de prévoyance de l'employeur :

- Variante 1 : l'assuré ayant la capacité de risque la plus faible définit la stratégie de placement pour tous les assurés d'une caisse de prévoyance de l'employeur.
- Variante 2 : Certains assurés d'une stratégie de placement peuvent être affectés à une stratégie de placement plus défensive (par exemple, les assurés qui sont affectés à la "Stratégie de placement 3 profil dynamique" conformément à l'Autoinvestment sont affectés à la "Stratégie de placement 2 profil progressif").

Les écarts par rapport à l'Autoinvestment sont enregistrés dans le plan de prévoyance.

Sur demande, le comité de caisse peut choisir une stratégie de placement plus progressive que l'Autoinvestment, tout en respectant les conditions exigées par la fondation conformément au présent règlement de placement.

2.2.3 Portée des compartiments par stratégie de placement

Les actifs investis dans une stratégie de placement spécifique comprennent chaque caisse de prévoyance de l'employeur :

- le capital retraite des assurés, qui est affecté à la stratégie de placement respective en fonction de leur capacité de risque ;
- l'iRFV (cf. le règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment) aux assurés affectés à une stratégie de placement spécifique ;
- Le cRFV (le règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment) par stratégie de placement, à condition qu'il n'y ait pas de déficit de couverture.

Les provisions techniques sont affectées à la stratégie de placement la plus défensive prévue par la caisse de prévoyance de l'employeur.

Des comptes séparés sont tenus pour les caisses de prévoyance de l'employeur pour chaque stratégie de placement dans laquelle ils sont investis.

Les actifs de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation comprennent

- le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions de vieillesse et de survivants, ainsi que les pensions d'enfants de retraités et les pensions d'orphelins ;
- la CPi (voir le règlement du fonds de pension pour l'Autoinvestment) du bénéficiaire de la pension ;
- les provisions techniques allouées aux bénéficiaires de pension ;
- les réserves collectives de fluctuation de valeur de la caisse de pension des retraités au niveau de la fondation, pour autant qu'il n'y ait pas de déficit de couverture.

2.3 Réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur sont détenues en dehors du placement de l'Autoinvestment, soit en espèces, soit dans le profil défensif de la fondation de placement de Zurich (sécurité 002.844.745). L'employeur donne à la fondation l'instruction correspondante. Les réserves de cotisation de l'employeur ne reçoivent pas de part du rendement net de l'Autoinvestment (voir le règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment). En principe le comité de caisse du fonds peut décider d'un taux d'intérêt qui ne peut toutefois pas être supérieur à celui du capital de retraite (voir le règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment). Le comité de direction peut demander à la fondation d'appliquer un autre concept de rémunération pour les réserves de cotisations de l'employeur (p. ex. en fonction de la performance). La fondation vérifie que le concept de rémunération demandé respecte les dispositions légales et réglementaires et prend une décision définitive.

2.4 Rendement / capacité de risque

Lors de la détermination de l'allocation stratégique des actifs (ASA) par stratégie de placement, les facteurs suivants doivent être pris en compte

- la capacité de risque des assurés et des invalides dont les avoirs sont affectés à la stratégie de placement respective
- la capacité de risque des retraités,
- le rendement à long terme attendu et les caractéristiques de risque des différentes catégories d'actifs, et
- le cadre juridique.

L'objectif est d'obtenir un rendement total conforme au marché. Les risques disproportionnés doivent être évités.

Pour déterminer la stratégie de placement, ses caractéristiques de rendement et de risque et le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeur, une étude actif-passif est préparée périodiquement.

2.5 Liquidité

La fortune doit être placée de telle manière que la fondation collective Vita Invest de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée la fondation) soit en mesure de remplir à tout moment ses obligations réglementaires en matière de prestations.

2.6 Exercice des droits des actionnaires

Les placements en actions sont exclusivement indirects. Les droits des actionnaires sont généralement exercés par les gestionnaires de ces placements indirects.

Si la fondation dispose de droits de participation dans le cadre du "vote par procuration", le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.

2.7 Date d'investissement / de déinvestissement

Les investissements et déinvestissements (suivis de réceptions de paiements, des versements de prestations, des modifications de la stratégie de placement, entre autres) dans des placements selon les instructions de placement de la caisse de prévoyance de l'employeur sont effectués dans un délai de dix jours ouvrables. En cas de modification de la stratégie de placement, ce délai de traitement court dès la réception de décision du comité de caisse. La caisse de prévoyance de l'employeur

assume le risque de fluctuations de valeur des placements dues au marché pendant le délai de traitement.

3 Organisation

L'organisation de la gestion dans le domaine de la gestion des actifs comprend les niveaux suivants :

- Conseil de fondation
- Comité de caisse
- Comité de placement
- Directeur
- Gérant de fortune

3.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité générale, le conseil de fondation a les devoirs, responsabilités et compétences non déléguables suivants :

- Définition des principes et des objectifs de l'investissement ;
- Détermination des catégories de biens autorisées et des exigences qualitatives pour les placements ;
- Définition des stratégies de placement ;
- Vérification et confirmation des parties contractantes de l'investissement ;
- Contrôle du respect des principes énoncés dans le règlement de placement.

3.2 Comité de caisse

Le comité de caisse en tant qu'organe de représentation paritaire de la caisse de prévoyance de l'employeur :

- détermine la stratégie de placement conformément à l'article 8.1 du règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment ;
- détermine le taux d'intérêt sur le capital retraite conformément au paragraphe 4.2 du règlement de prévoyance pour l'Autoinvestment ;
- est responsable de la gestion des actifs ;
- se conforme aux principes et objectifs de l'investissement dans le cadre des dispositions légales et de ces règlements ;
- contrôle la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement ;
- contrôle périodiquement la capacité de risque de la caisse de prévoyance de l'employeur et la pertinence de la stratégie de placement ;

- contrôle l'obligation d'information conformément à l'art. 48 l'OPP 2 ;
- décide de l'exercice des droits des actionnaires dans des situations particulières ;
- décide, en cas de changements opérationnels (restructuration, fusions, etc.), d'un éventuel ajustement de la stratégie de placement.

3.3 Comité de placement

Le comité de placement exerce les pouvoirs qui lui sont attribués dans le présent règlement de placement. Le comité de placement a notamment les tâches suivantes :

- Élaboration d'une proposition de stratégie de placement incluant des largeurs de bande stratégiques
- Suivi et contrôle des placements dans le cadre de la stratégie de placement
- Décision sur la mise en œuvre de la stratégie de placement ou de la stratégie de placement détaillée
- Mise en œuvre de vues tactiques dans les bandes passantes stratégiques
- Développement de bases pour de nouvelles classes d'actifs
- Définition de rapports
- Définition des critères de référence pertinents pour l'évaluation des performances
- Préparation des règlements de placement et de la déclaration de politique d'investissement
- Préparation de la décision et de la demande à l'attention du conseil de la fondation par l'intermédiaire de prestataires de services externes, par exemple de gérant de fortune et des banques dépositaires
- Décision sur les lignes directrices relatives aux mandats pour le gérant de fortune
- Faire rapport au conseil de la fondation sur les activités de placement et les résultats obtenus,
- Rapport au conseil de la fondation sur l'utilisation des instruments dérivés
- Représentation des intérêts de Vita Invest dans le domaine du patrimoine vis-à-vis des tiers, y compris le dépôt de demandes d'ouverture de procédures judiciaires, la conclusion de transactions et l'obtention d'une représentation juridique

3.4 Directeur

Dans le cadre de la gestion des actifs, le directeur a les devoirs, responsabilités et compétences suivants :

- Suivi des investissements et soutien au conseil de la fondation et au comité de placement dans leurs activités
- Préparation de la base de décision pour le conseil de fondation et le comité de placement
- la mise en œuvre en temps utile des décisions du conseil de la fondation ou du comité de placement conformément aux règlements
- Responsabilité de la planification et du contrôle des liquidités
- Mise en œuvre du rééquilibrage
- Responsabilité de la gestion de la comptabilité des titres
- Sélection de prestataires de services externes, tels que Les gestionnaires d'actifs et les banques dépositaires
- Information des bénéficiaires de la fondation sur le développement des placements
- Responsabilité de la présentation des rapports dans le cadre des états financiers annuels.
- Participation aux réunions du comité de placement

3.5 Gérant de fortune

Seules les personnes et institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48f ou 48g OPP 2 peuvent être chargées de gérant de fortune.

.Gérant de fortune:

- gérer les actifs immobilisés conformément au mandat qui leur est conféré dans le cadre du présent règlement et du contrat de gestion des actifs ;
- préparer des rapports périodiques sur la gestion des actifs. La portée et le contenu des rapports à créer sont définis.

4 Stratégie de placement

Les stratégies de placement, y compris la répartition stratégique des actifs, sont présentées dans l'annexe de ce règlement.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions légales en matière de placement (art. 53 - 57 OPP 2) :

4.1 Catégories de placement, principe

La liste des catégories de placement est exhaustive. Les placements dans d'autres catégories d'actifs ne sont pas autorisés.

4.2 Liquidités

Les liquidités doivent être placées soit sur un compte courant, soit sous forme de dépôts à terme ou de dépôts fiduciaires. Les dépôts à terme et les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'auprès de banques ayant une notation appropriée.

4.3 Obligations

Seules les autorités publiques et les entreprises privées sont autorisées en tant que débiteurs.

4.4 Actions

Pour la classe d'actifs des actions, seuls les placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments similaires) sont autorisés. L'article 71a LPP sur l'obligation de vote pour les actions cotées ne s'applique donc pas.

Dans le cas d'un placement collectif qui permettent de faire une recommandation de vote, le conseil de fondation est libre de décider de faire ou non une telle recommandation.

Les investissements peuvent être indexés ou mis en œuvre avec une gestion active.

4.5 Immobilier

Les placements dans l'immobilier sont réalisés dans le cadre de placements collectifs avec des sociétés immobilières, -fonds de placement ou fondations de placement.

Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés.

4.6 Placements alternatifs

Les placements alternatifs, tels que les fonds spéculatifs, les matières premières, les fonds de capital-investissement et les titres liés à l'assurance, sont effectués sans aucune obligation de contribution supplémentaire.

Ces placements ne peuvent être effectués que par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

4.7 Infrastructures

Les placements dans les infrastructures doivent être effectués sans appel de marge et ne peuvent être réalisés que par le biais de placement collectif diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

4.8 Dérivés

Les instruments dérivés relevant du champ d'application des directives de placement statutaires (art. 56a OPP 2), qui sont dérivés de placements conformément à l'art. 53 OPP 2, peuvent être utilisés sous réserve des dispositions suivantes.

Les recommandations techniques pertinentes de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA doivent être pleinement respectées à tout moment. L'investissement de base sous-jacent à l'instrument financier dérivé doit être autorisé dans le cadre de ces règlements de placement.

Les instruments dérivés éligibles (positions longues et courtes) sont des options d'achat et de vente sur des investissements et sous-investissements physiques, des indices, des taux d'intérêt, des devises et des paniers de devises, ainsi que des swaps de taux d'intérêt et de devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, indices et devises et des contrats de change à terme

L'utilisation de ces instruments ne doit pas avoir d'effet de levier sur le total des actifs de la caisse de prévoyance de l'employeur ou de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation. Toutes les obligations découvrant des transactions financières dérivées ou qui peuvent survenir au moment de l'exercice du droit doivent être couvertes (pas de ventes à découvert).

L'utilisation d'instruments dérivés est réglementée par la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et les comportements sur le marché des valeurs mobilières et des produits dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés

financiers, FinfraG). Selon le produit dérivé, il existe différentes obligations de comportement sur le marché.

Seuls peuvent être utilisés les produits dérivés qui ne répondent à aucune exigence de notification à remplir par Vita Invest conformément à l'article 104 et suivants. FinfraG ou obligations d'atténuation des risques selon l'art. 107 et suivants. FinfraG.

En particulier, les opérations sur dérivés OTC ne peuvent être utilisées, à l'exception des opérations visées à l'art. 107 al. 2 FinfraG.

Les transactions avec une contrepartie domiciliée à l'étranger (art. 104 al. 2 lit. c FinfraG) ne sont pas autorisées.

4.9 Prêt de titres

Le prêt de titres n'est pas autorisé. Il est toutefois autorisé dans le cadre d'un placement collectif utilisés, à condition que les placements collectifs utilisés le permettent.

4.10 Placements chez l'employeur

Les placements auprès de l'employeur ne sont pas autorisés. En application de l'article 57

L'OPP 2 autorise toutefois les placements en obligations et en actions de sociétés cotées en bourse qui sont membres de la fondation dans des mandats individuels, soit dans la mesure de leur pondération dans l'indice de référence, soit dans des mandats comparables.

4.11 Élargissement des possibilités de placement

Pour autant que le respect de l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2 puisse être démontré de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels, des extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5 et 57, al. 2 et 3 OPP 2 sont possibles (art. 50, al. 4 OPP 2).

5 Réserve de fluctuation de valeur

5.1 Informations générales

Une réserve de fluctuation de valeur (RVS) est constituée pour garantir que les engagements de la fondation en matière de prestations soient remplis de manière durable (sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP 2). Le RVS au passif du bilan commercial est destiné à absorber les risques spécifiques au marché qui sous-tendent les investissements (dans un certain délai).

La taille cible des RFV doit être calculée selon la méthode économique financière.

Selon cette méthode, les caractéristiques de rendement et de risque des catégories de placement dans le cadre de l'allocation stratégique d'actifs (ci-après dénommée ASA) sont utilisées pour déterminer la RFV qui permettra, avec une certitude raisonnable, d'atteindre le rendement minimum requis du capital de retraite lié sur un horizon d'un an.

Le calcul de la réserve de fluctuation de valeur cible est basé sur l'approche de la valeur à risque :

Des modèles de calcul reconnus sont utilisés, tels que des modèles basés directement sur la volatilité historique ou des modèles stochastiques (modèles de simulation dits "Monte Carlo").

Les paramètres suivants sont inclus dans le calcul :

- Répartition de l'actif circulant (SAA)
- Volatilité historique de la stratégie
- Rendement minimum i_{min} (rendement cible)
- Rendement futur attendu de la stratégie de placement
- Niveau de sécurité (Z)

La RFV est exprimé en pourcentage du passif (capital de retraite plus provisions techniques). On suppose un niveau de sécurité d'au moins 95 % ($Z=1.644$), ainsi qu'un rendement cible qui correspond au moins aux intérêts du capital de retraite. Lors de la détermination du niveau de sécurité, la structure et l'évolution attendue du passif du bilan commercial doivent également être prises en compte de manière appropriée

La RVF est introduit au début du contrat ou se construit progressivement. Un financement par contribution et/ou par revenu peut être convenu.

Le niveau de la RVF est revu périodiquement.

5.2 Accumulation, orientation et catégories

L'accumulation des RVF dépend de la stratégie de placement et est séparée en fonction de celle-ci. Les réserves de fluctuation de la valeur cible par stratégie de placement figurent à l'annexe III du présent règlement.

Du point de vue des caisses de prévoyance, deux catégories différentes de la RVF sont gérées :

D'une part, des "parts collectives des réserves de fluctuation de valeur (CRFV)" sont détenues pour chaque assuré. Il s'agit de fonds collectifs auxquels l'assuré individuel ne participe qu'en cas de liquidation partielle ou totale. Au moment de la retraite, la RVF de l'assuré, précédemment détenu dans la caisse de prévoyance de l'employeur, est transféré proportionnellement à la réserve de fluctuation de valeur de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation. Les réserves collectives de fluctuation de valeur sont donc gérées à la fois au niveau de la caisse de prévoyance de l'employeur et au niveau de la fondation de la caisse de prévoyance des retraités.

En revanche, les "parts individuelles des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres de caractère prospectif (iRVF)" sont gérées par assuré au niveau de la caisse de prévoyance de l'employeur. Il s'agit d'une attribution individuelle d'une partie des réserves de fluctuation de valeur à un assuré déterminé, à laquelle ce dernier participe dans une plus large mesure.

Une réserve collective de fluctuation de valeur est maintenue dans la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation. En outre, un "compte de pension individuel (CPI)" est tenu à la disposition des retraités et des retraités partenaires, sur lequel une part de la performance nette est créditée ou est facturée.

6 Intégrité et loyauté

6.1 Subordonnées

Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion des actifs de retraite sont réputées être subordonnées. Aux fins du présent règlement sur les investissements, cela comprend

- les gestionnaires de patrimoine mandatés (personnes physiques et morales) ;
- les membres du conseil de la fondation ;
- les membres du comité de caisse ;
- les membres du comité de placement
- le directeur ;
- d'autres tiers chargés d'activités d'investissement.

6.2 Exigences relatives au directeur et au gérant de fortune (art. 48f OPP 2)

Les gestionnaires d'actifs au sens de la fig. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. peuvent être des personnes physiques ou morales qui sont qualifiées pour cette tâche et qui sont organisées de telle sorte qu'elles remplissent les exigences de l'art. 51b al. 1 LPP et qu'elles respectent les dispositions des art. 48g - 48l OPP 2. Ce faisant, les concrétisations des dispositions des sections 6.3 - 6.7 doivent être respectées.

Les gestionnaires d'actifs sont également tenus de respecter la charte de l'ASIP.

Si des réglementations plus strictes s'appliquent aux gérants de fortune individuels, elles sont applicables.

6.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)

Les personnes chargées de gérant de fortune sont soumises à un devoir de diligence à titre fiduciaire et doivent sauvegarder les intérêts des assurés dans le cadre de leurs activités. À cette fin, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne résulte de leurs relations personnelles et professionnelles. Les personnes extérieures ou les bénéficiaires effectifs des sociétés chargées de la gestion de patrimoine ne peuvent pas être représentés au conseil de la fondation, au comité de caisse ou au comité de placement. Les contrats doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après

leur conclusion sans inconvénient pour la fondation.

6.4 Transactions juridiques avec des parties liées (art. 48i OPP 2)

Les transactions juridiques conclues doivent correspondre aux conditions standard du marché. Pour les transactions juridiques importantes avec des parties liées conformément à l'art. 48i al. 2 OPP 2, il faut obtenir des offres de concurrents. Une transparence totale doit être assurée en ce qui concerne l'attribution des marchés.

6.5 Opérations pour compte propre (art. 48j OPP 2)

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion ou du placement des actifs s'engagent à respecter les principes juridiques d'intégrité et de loyauté dans la gestion des actifs. En particulier, ils ne peuvent pas :

- tirer parti de la connaissance des ordres pour l'exécution préalable, parallèle ou immédiatement suivante de transactions simultanées pour compte propre (Front, Parallèle, After Running)
- négocier un titre ou un investissement tant que la fondation négocie ce titre ou cet investissement et tant que la fondation peut en subir un désavantage ; la participation à de telles transactions sous toute autre forme est considérée comme équivalente à une négociation ;
- regrouper les comptes de dépôt sans aucune raison économique qui soit dans l'intérêt de la fondation.

6.6 Remise des avantages pécuniaires (art. 48k OPP 2)

Les gestionnaires d'actifs au sens du chiffre Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. doivent confirmer chaque année par écrit qu'aucun avantage pécuniaire supplémentaire (rétrocessions, commissions de vente, commissions de maintien de portefeuille ou autres) ne leur a été accordé du fait de leur activité pour la fondation au-delà de la rémunération prévue dans l'accord écrit, ou que ces avantages ont été intégralement remis à la fondation.

6.7 Divulgarion (art. 48l OPP 2)

Le directeur exige des gérants de fortune selon le chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** responsables selon l'art. 48g OPP 2 une déclaration écrite des avantages pécuniaires personnels et en rend compte au conseil de fondation.

La déclaration écrite au sens de l'art. 48l OPP 2 doit contenir en particulier

- la divulgation de tout lien d'intérêt, et
- la confirmation qu'il n'y a pas eu d'opérations abusives pour compte propre.

7 Contrôle et rapports

7.1 Gestion des comptes de dépôt / global custody

La gestion du dépôt d'un mandat de placement peut être déléguée à un tiers indépendant (gérants de fortune externe ou dépositaire global). L'organisation interne du titulaire du mandat ou du dépositaire global doit garantir le respect des règles de loyauté énoncées à l'article 6.

7.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être tenue correctement selon les principes de la Swiss GAAP RPC 26. Cette tâche peut être déléguée à une tierce partie indépendante.

7.3 Évaluation des placements

Les placements sont évalués en valeur courante (essentiellement les valeurs de marché). Pour le reste, les dispositions des recommandations des experts selon les Swiss GAAP RPC n° 26 (true & fair view) s'appliquent.

Les placements pour lesquels aucune valeur de marché n'est disponible sont évalués à la valeur nette d'inventaire (par exemple, le capital-investissement) ou à la valeur nominale moins les ajustements de valeur nécessaires.

7.4 Rapports

Les gestionnaires d'actifs préparent régulièrement un rapport écrit sur l'activité d'investissement, les résultats obtenus et la composition de placement.

L'activité de gestion d'actifs selon la figure **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et le type de déclaration par le gérant de fortune doivent être réglementés dans un accord écrit de gestion d'actifs. Le gérant de fortune doit confirmer à la fondation à la fin de l'année qu'il respecte les exigences en matière de placements conformément au chiffre 6.

Le directeur informe régulièrement le conseil de la fondation de l'activité de placement. Les rapports correspondants doivent être préparés par le gérant de fortune et la direction de la fondation.

8 Coûts de gestion des actifs

Les coûts liés à la gestion des actifs, notamment les coûts d'élaboration de la stratégie de placement, le contrôle des placements, la gestion des placements, les éventuels transferts de patrimoine, les frais de calcul des réserves de fluctuation de valeur selon la méthode économique-financière et la formation du conseil de fondation sont pris en charge par la caisse de prévoyance de l'employeur ou la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation.

9 Dispositions finales

Cette version du Règlement sur les Investissements Autonomes entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

Il peut être modifié à tout moment par le comité de caisse.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2023

Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation

Annexe I : Stratégies d'investissement

Stratégie de placement	Les actifs mixtes de la Fondation de placement de Zurich		
	Profil Équilibré	Profil Progressif	Profil Dynamique
	Stratégie de placement 1 / fonds de pension	Stratégie de placement 2	Stratégie d'e placement 3
Valor	002.844.737	002.844.727	050.270.077
ISIN	CH0028447370	CH0028447271	CH0502700773
Première édition	Janvier 2007	Janvier 2007	Avril 2020
Émission/Redemption	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
Benchmark	index personnalisé	index personnalisé	index personnalisé
Monnaie du fonds	CHF	CHF	CHF
Gestion des actifs	Divers	Divers	Divers
Réserve de fluctuation de la valeur cible	10%	12.5%	15%
Politique de placement	Augmentation des bénéfices par une utilisation équilibrée des actions, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible	Maximisation des profits par une utilisation accrue des actions, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible	Maximisation des profits par une utilisation accrue des actions et des investissements alternatifs, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible
Actions	15% - 40%	25% - 50%	40% - 60%
Obligations	30% - 60%	20% - 50%	5% - 30%
Immobilier, hypothèques	0% - 30%	0% - 30%	0% - 30%
Investissements alternatifs	0% - 15%	0% - 15%	0% - 20%

Des comptes séparés sont tenus pour les fonds de pension des employeurs pour chaque stratégie de placement dans laquelle ils sont investis.

Annexe II : Allocation des assurés dans les stratégies d'investissement avant la retraite

L'allocation est basée sur le rapport entre l'avoir de retraite extra-obligatoire et l'avoir de retraite totale au moment de la retraite régulière de l'assuré.

Stratégie de placement 1 : Le ratio est inférieur à 37

Stratégie de placement 2 : Le ratio se situe entre 37% et 67%.

Stratégie de placement 3 : Le ratio est supérieur à 67

Annexe III : Réserve de fluctuation de valeur cible et accumulation de la réserve de fluctuation

La réserve de fluctuation de valeur est constituée d'une part collective et d'une part individuelle. La valeur cible de la part collective est toujours de 10 % de l'avoir de retraite / du capital de retraite et des provisions de la stratégie de placement. L'allocation est effectuée trimestriellement.

Stratégie de placement 1 / caisse de prévoyance des retraités : valeur cible de la RFV 10% des avoirs de retraite / des capitaux de prévoyance et des provisions

RFV collectifs existants en pourcentage de leur valeur cible au cours du trimestre précédent		Attribution de la performance nette au RFV collectif	Attribution de la performance nette à la RFV individuelle / fonds libres / compte de pension individuel
De	À l'adresse suivante :		
< 0%	0%	100%	0%
0%	25%	75%	25%
25%	50%	66.7%	33.3%
50%	75%	50%	50%
75%	100%	33.3%	66.7%
100%		0%	100%

Stratégie de placement 2 : Valeur cible de la RFV 12,5% des avoirs de retraite / des capitaux de prévoyance et provisions

RFV collectifs existants en pourcentage de leur valeur cible au cours du trimestre précédent		Attribution de la performance nette au RFV collectif	Attribution de la performance nette à la RFV individuelle / fonds libres
De	À l'adresse suivante :		
< 0%	0%	100%	0%
0%	25%	75%	25%
25%	50%	60%	40%
50%	75%	50%	50%
75%	100%	25%	75%
100%		0%	100%

Stratégie de placement 3 : valeur cible de la RFV 15% des avoirs de retraite / des capitaux de prévoyance et provisions

RFV collectifs existants en pourcentage de leur valeur cible au cours du trimestre précédent		Attribution de la performance nette au RFV collectif	Attribution de la performance nette à la RFV individuelle / fonds libres
De	À l'adresse suivante :		
< 0%	0%	100%	0%
0%	33%	66.7%	33.3%
33%	50%	50%	50%
50%	66%	33.3%	66.7%
66%	100%	20%	80%
100%		0%	100%